

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_064

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITÉ DE PROTECTION FONCTIONNELLE –
AGRESSIONS VERBALES SUR UN ANIMATEUR DE L'ÉCOLE PAUL LANGEVIN LES
17 ET 27 JUIN 2022**

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Vu l'arrêté en date du 21 janvier 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5ème adjointe,

Considérant que les 17 et 27 juin 2022, Iliès AMAMRA, animateur à l'école Paul Langevin à Givors, a été verbalement agressé durant son service,

Considérant que la victime a dû faire appel à l'assistance d'un avocat,

Considérant que la demande de protection fonctionnelle a été faite à l'assureur de la commune le 21 mars 2023,

Considérant que la proposition d'indemnisation s'élève à 1 120,00 €,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité proposée par la compagnie CFDP pour un montant de 1 120,00 €.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le lundi 14 août 2023,

Nabiha LAOUADI, 5ème
adjointe déléguée à
l'urbanisme, à l'habitat et au
droit

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Envoyé en préfecture le 28/08/2023

Reçu en préfecture le 28/08/2023

Publié le 28/08/2023

ID : 069-216900910-20230814-DM2023_064-AU

De : krodriquez@cfdp.fr

mer, 09 août 2023 16:00

Objet : Information virement dossier : 02485169 - Affaire : Kristelle RODRIGUEZ

📎 2 pièces jointes

À : sophie villa <sophie.villa@ville-givors.fr>

N/Ref : Dossier n° 02485169

Affaire : COMMUNE GIVORS - AMAMRA / LAPIERRE

Facture N° : **20230332867**Date facture : **11 avril 2023**

Bonjour Mme VILLA,

Nous vous informons qu'un virement d'un montant de **1 120,00 €** a été effectué ce jour sur votre compte, et ce conformément à nos montants contractuels.

La mention figurant sur le relevé bancaire sera la suivante : CNE GIVORS AMAMRA LAPIERRE ou sur le relevé électronique : RMST CFDP facture 20230332867 CNE GIVORS AMAMRA LAPIERRE.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Kristelle RODRIGUEZ**9-11 rue Matabiau
31000 TOULOUSE
krodriquez@cfdp.fr
0531489951

Ce message est protégé par les règles relatives au secret des correspondances ; il peut en outre contenir des informations à caractère confidentiel ou protégées par différentes règles et notamment le secret des affaires ; il est établi à destination exclusive de son destinataire.
Toute divulgation, utilisation, diffusion ou reproduction (totale ou partielle) de ce message, ou des informations qu'il contient, doit être préalablement autorisée.
Tout message électronique est susceptible d'altération et son intégrité ne peut être assurée, CFDP Assurances décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été modifié ou falsifié.
Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, merci de le détruire immédiatement et d'avertir l'expéditeur de l'erreur de distribution et de la destruction du message